

Périmètre résiduel du projet après le vote des communes



LA GRANDE ILLUSION !!!!!

Malgré un processus démocratique qui n'était pas favorable aux opposants au projet, le périmètre résiduel est sans équivoque, rappelant au passage que jamais un tel projet n'a été aussi controversé.

Pas étonnant avec :

- 85 % de réponses défavorables au sondage de 2005
- 82% d'avis défavorables lors de l'enquête publique de 2011
- 44 communes qui disent non à l'adhésion, après un vote souvent très discuté et indécis de la plupart des conseils municipaux fin 2011-début 2012.
- Ce qui s'est ressent aussi dans le vote des communautés de communes, des départements et des régions dans le décompte des résultats en 2012, qui contraste singulièrement avec ceux habituellement constatés sur de pareils sujets.

La dénégation et la non-considération des résultats démocratiques, n'ont pu à elles seules masquer le constat final qui conduit à un périmètre de projet totalement incohérent, totalement mité.

Un vrai parc grugère !

Cela n'a pas échappé au ministère de l'environnement, qui n'a pu passer outre le Décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux, qui modifie l'article R. 333-4 du code.

Ce décret apporte, à titre principal, des modifications à la procédure de classement des PNR. Il précise les critères devant fonder la décision de classement d'un territoire en PNR : **la pertinence et la cohérence des limites du territoire sont retenues comme critères déterminants**, au même titre que l'intérêt naturel ou culturel du classement.

Le 1^{er} ministre embêté : Comment va-t-il pouvoir prendre un décret de classement, quand les textes fixent de façon précise les critères devant fonder la décision de classement d'un territoire en PNR : **la pertinence et la cohérence des limites du territoire sont retenues comme critères déterminants**, au même titre que l'intérêt naturel ou culturel du classement ?

continuons à nous mobiliser sur les projets essentiels à notre ruralité : ceux qui nous rassemblent !